

CONDITIONS GENERALES

1. Introduction

- 1.1. Définitions** : Dans les conditions ci-dessous, la société anonyme SPIE Belgium sera reprise sous le nom "SPIE".
1.2. Clausules applicables : Seules les conditions générales ci-dessous auront force de loi, à l'exclusion de toutes autres conditions, correspondance ou autre document.
1.3. Modification : Toute modification ou complément ne sera valable que moyennant accord écrit et non équivoque de l'autre partie.

2. Conclusion de la convention

- 2.1. Contrat** : La convention sera conclue lorsque SPIE aura envoyé au client, après réception d'une commande, une confirmation écrite dans le délai que le client aurait éventuellement imposé.
2.2. Durée, validité de l'offre : Si SPIE a inclus dans son offre un délai de validité, le contrat sera valable si la commande est passée endéans ce délai et à condition que cette commande ne contienne aucun nouvel élément.

3. Conditions de travail

Outre ce qui est éventuellement prévu dans l'offre, les prix de l'entreprise supposent que les conditions de travail suivantes soient remplies :

- a) les travaux ne s'effectuent pas à des endroits dangereux ou malsains. Ceci implique entre autres que les zones de travail et/ou locaux ne contiennent pas d'asbeste ou amiante.
b) les travaux s'effectueront pendant les heures normales de travail et aux jours de travail normaux.
Au cas où ces conditions ne sont pas remplies ou respectées, SPIE se réserve le droit d'adapter ses prix.

4. Prix

- 4.1. Fixation** : Tous les prix sont hors TVA et basés sur les conditions économiques en vigueur au moment de la remise de l'offre.
4.2. Révision : Les prix seront révisés sur base de la formule de révision reprise dans l'offre.

5. Paiement

- 5.1.** Les paiements se font aux conditions indiquées dans l'offre.
5.2. Défaut – retard de paiement
a) Les dispositions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales seront d'application en cas de retard de paiement.
b) Clause pénale : en cas de non paiement à la date d'échéance, le client sera redevable à SPIE de plein droit et sans mise en demeure, d'une amende contractuelle de 15 % du montant de la facture échue.
c) SPIE est en droit de suspendre ses obligations jusqu'au moment du paiement des factures échues.

6. Délais d'exécution

- 6.1.** Seuls les délais d'exécution repris dans l'offre seront valables.
6.2. Retard dans l'exécution : Si le délai d'exécution contractuel est perturbé ou interrompu en-dehors de la volonté de SPIE ou à cause du client et/ou d'un tiers, celui-ci sera automatiquement prolongé de la durée de l'interruption ou suspension et SPIE aura le droit de réclamer éventuellement des dommages et intérêts.
6.3. Amendes et pénalités : Au cas où des amendes et/ou pénalités seraient prévues, le total cumulé de celles-ci ne dépassera en aucun cas 5 % du marché initial. L'application éventuelle des amendes et/ou pénalité constituera par ailleurs la seule et unique indemnisation pour le bénéficiaire pour les faits ayant donné lieu à l'application de l'amende ou la pénalité.

7. Réception

7.1. Réception provisoire

- 7.1.1.** La réception provisoire de l'ensemble des travaux ou d'une partie lorsque ceux-ci sera accordée lorsque ceux-ci sont entièrement terminés malgré d'éventuelles réserves mineures. SPIE demandera au donneur d'ordre par écrit la réception provisoire. Celui-ci répondra dans les 15 jours. A défaut de réponse dans ce délai, la réception provisoire sera tacite.
7.1.2. Conséquences de la réception provisoire :
- Agréation des travaux et exclusion de tout recours pour vices apparents.
- Début, pour autant que les conditions légales soient remplies, du délai de la responsabilité décennale (art. 1792 et 2270 CC).
- Libération pour moitié de la garantie bancaire.
7.1.3. Refus par le donneur d'ordre : Un éventuel refus par le donneur d'ordre de réceptionner les travaux doit être communiqué et motivé par écrit à SPIE dans les 15 jours après la demande de réception.
7.1.4. Prise de possession des travaux avant la réception : Lorsque le donneur d'ordre prend possession ou occupe, en tout ou en partie, des travaux avant la réception provisoire, il sera supposé avoir réceptionné les travaux. La période de garantie commencera à cette date.

7.2. Réception définitive

- 7.2.1** A moins que les conditions particulières prévoient un autre délai, la réception définitive aura lieu 1 an après la réception provisoire.
SPIE sollicitera la réception définitive par écrit au donneur d'ordre et lui demandera de répondre à cette demande dans les 15 jours à partir de la réception de la demande.
La réception libérera le solde de la garantie bancaire ou le solde des montants retenus par le donneur d'ordre au titre de caution ou garantie.
Si le donneur d'ordre ne répond pas dans le délai, la réception définitive sera tacite.
7.2.3. Refus du client
§1. Un éventuel refus par le donneur d'ordre d'accepter la réception des travaux doit être communiqué et motivé à SPIE dans les 15 jours.
§2. Au cas où le donneur d'ordre refuserait les travaux, celui-ci ne pourra en aucun cas terminer les travaux, ni faire terminer ou réparer les travaux avant mise en demeure de SPIE par lettre recommandée avec un délai de réponse d'au moins un mois. Sans cette formalité, SPIE sera en droit de décliner toute responsabilité pour d'éventuelles conséquences dommageables.

8. Garantie

- 8.1. Principe :** SPIE s'engage à réparer aux conditions ci-dessous les défauts qui résulteraient de ses prestations.
- 8.2. Durée :** Cet engagement ne concerne que les défauts qui apparaissent pendant la période de garantie : cette période est de 1 an à partir de la réception provisoire ou occupation ou prise de possession.
- 8.3. Portée de la garantie :** La garantie sera limitée au remplacement ou à la réparation de la partie défectueuse.
- 8.4. Obligations du client :** Pour pouvoir bénéficier de la garantie, le donneur d'ordre a l'obligation, sous peine de déchéance, d'informer SPIE par écrit du défaut dans les 15 jours à partir du moment où il aura eu connaissance du défaut. Il autorisera par ailleurs SPIE à intervenir pour constater et réparer les défauts.
- 8.5. Limites de la garantie :** L'obligation de garantie de SPIE ne s'applique pas lorsque le défaut découle d'une fourniture du donneur d'ordre ou d'une erreur de conception du donneur d'ordre.
L'obligation de garantie SPIE portera uniquement sur des défauts qui surviendraient dans le cadre de circonstances normales de fonctionnement et d'une utilisation normale de l'ouvrage. Elle ne s'applique pas pour des défauts dont la cause serait un mauvais entretien par le donneur d'ordre, des réparations ou interventions faites sans l'accord écrit et explicite de SPIE ou de l'usure ou de dommages normaux.

9. Responsabilité - Propriété et risques

- 9.1. Droit de propriété :** Sauf convention contraire, le donneur d'ordre deviendra propriétaire des matériaux et/ou travaux par succession au fur et à mesure de l'incorporation des matériaux ou de l'avancement des travaux.
- 9.2. Risques :** En cas de dommages survenus soit avant l'occupation ou prise de possession d'une partie ou de l'ensemble des travaux soit avant la réception provisoire des travaux, les responsabilités sont réparties comme suit :
- a) SPIE assume toute perte ou dommage à l'ouvrage ou aux matériaux livrés survenus avant le transfert de propriété sauf si la perte ou les dommages sont causés par la faute du donneur d'ordre ou par une cause extérieure.
- b) SPIE n'assumera aucune responsabilité pour perte ou dommage à l'ouvrage ou à ses matériaux livrés survenus après le transfert de propriété, sauf lorsque cette perte ou dommage a été causé par la faute de SPIE.
- 9.3. Biens du client :** En ce qui concerne les biens ou propriété du donneur d'ordre, autres que les travaux, SPIE indemniserait tout dommage pour autant qu'il en soit responsable sur base du droit commun.
- 9.4. Vices cachés :** La responsabilité de SPIE pour vices cachés ne durera pas plus que trois ans à compter de la réception provisoire. Sous peine de déchéance, le donneur d'ordre avertira SPIE par écrit de l'existence de tout vice caché dans les 30 jours où il aura pris connaissance du vice caché.
- 9.5. Dommages aux tiers :** La responsabilité de SPIE pour les dommages causés aux tiers sera régie par le droit commun.
- 9.6. Dommages indirects :** SPIE ne sera en aucun cas, quelle qu'en soit la cause, responsable pour des dommages indirects ou immatériels (ex. Perte de production, perte de produit, frais d'immobilisation, perte de bénéfice, perte de revenus, etc.) qui pourraient résulter de ses travaux. Le donneur d'ordre garantira SPIE pour ces dommages.

10. Assurances

- 10.1.** SPIE souscrit pour son compte les polices suivantes :
- Police Accidents du Travail selon les modalités légales.
 - RC Exploitation/Après Livraison pour un capital de 2.500.000 €/sinistre (et par année pour la garantie RC Après Livraison) couvrant sa responsabilité extra-contractuelle pour dommages matériels et corporels. Cette police comprend la garantie 'Biens Confiés'.
- 10.2.** Au-delà du montant assuré indiqué ci-dessus, le donneur d'ordre abandonne tout recours, en son nom, ses assureurs et ses contractants, en faveur des sociétés du groupe SPIE, ses mandataires, préposés et/ou assureurs.
- 10.3.** SPIE se réserve le droit de répercuter le coût de toute couverture d'assurance complémentaire que le donneur d'ordre souhaiterait.

11. Force majeure

- 11.1. Définition :** Sont considérés comme cas de force majeure, toutes les circonstances étrangères à la volonté des parties et qui empêchent l'exécution du contrat telles que, par exemple, conflits de travail, grève, incendie, explosion, accident grave, mobilisation, réquisition, révolte, guerre, etc.
- 11.2. Preuve :** La partie qui désire invoquer la force majeure en informera immédiatement l'autre partie par écrit et lui communiquera le début, la durée probable et la fin de la situation de force majeure. Elle donnera également une description de la force majeure. Les parties prendront toutes les mesures raisonnables pour limiter la situation de force majeure.
- 11.3. Conséquences :** Chaque cas de force majeure entraîne la suspension de l'exécution des obligations pendant la période de suspension sans que les parties puissent se réclamer mutuellement des indemnités.
Si une situation de force majeure perdure plus de 90 jours et si les parties, après avoir étudié ensemble la situation ne parviennent pas à un accord, chaque partie peut résilier les travaux non encore exécutés moyennant une communication écrite et sans préavis.
En cas de résiliation du contrat, le donneur d'ordre paiera à SPIE les travaux déjà exécutés au moment de résiliation.

12. Résolution

Les parties peuvent réclamer la résolution extra judiciaire dans les cas suivants et après en avoir informé l'autre partie par lettre recommandée : Faillite, dissolution, réorganisation judiciaire de l'autre partie.

13. Droit applicable et tribunaux compétents

- 13.1. Droit applicable :** La convention sera soumise au droit belge.
- 13.2. Tribunaux :** Les tribunaux de Bruxelles seront exclusivement compétents pour tous les litiges entre les parties.